

Département  
Du Pas-de-Calais

Arrondissement de  
**LENS**



**VILLE DE DOURGES**

**ARRETE MUNICIPAL N° 2023/257**

**AUTORISATION D'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC**

VU l'état des lieux ;  
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;  
VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;  
VU le Code de la Voirie Routière ;  
VU le Code de la Route notamment les articles L411-1 et R 418-1 et suivants ;  
VU le Code de l'Environnement ;  
VU les décrets n°2006-1657 et 2006-1658 du 21 décembre 2006/ Arrêté du 15 janvier 2007 ;

**Considérant la demande en date du 26/04/2023 de l'Amicale Polonaise de Dourges, pour l'autorisation d'installation de 8 chalets, des tonnelles et une scène, parking de la salle Salengro, côté Stand de Tir à Dourges, du 26 au 29 Mai 2023 à l'occasion de la fête de l'Amitié Franco-Polonaise ; (plan joint)**

**ARRETE**

**Article 1 :**

**L'Amicale Polonaise de Dourges, est autorisée à occuper le domaine public pour l'installation de 8 chalets, des tonnelles et une scène, Place de la salle Salengro côté Stand de Tir, (plan joint) du 26 au 29 mai 2023, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des règlements et arrêtés municipaux en vigueur à Dourges et en outre, aux conditions spéciales suivantes :**

**Article 2 :**

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le **passage des piétons**.  
Dans l'impossibilité de préserver un passage pour les piétons, ceux-ci ont l'obligation d'utiliser le trottoir opposé à la zone de manifestation, à charge pour le pétitionnaire de signaler la déviation piétonnière.  
Le stationnement des véhicules est interdit dans l'emprise de l'occupation du domaine Public.

**Article 3 :**

Le pétitionnaire sera entièrement responsable des dommages, des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, le droit des tiers étant et demeurant réservés.

**Article 4 :**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable.

**Elle est valable du 26 au 29 mai 2023.**

**Article 5 :**

L'autorisation peut être retirée ou la modification des installations exigée sans que le pétitionnaire puisse s'en prévaloir pour réclamer une indemnité.

Dans tous les cas, il devra remettre les lieux dans leur état primitif par ses soins, et à ses frais sans qu'il puisse prétendre, de ce fait, à aucune indemnité et dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté mettant fin à l'occupation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution de cette prescription, un procès-verbal sera dressé et le travail sera exécuté d'office aux frais du pétitionnaire.

**Article 6 - Recours et annulation**

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois suivant sa publication ou sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, conformément à l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 7 - Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Dourges.

**Article 9 :**

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie et Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché à la porte de la Mairie et dont ampliation sera adressée à :

**L'Amicale Polonaise de Dourges à Dourges 62119**

**Article 10 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille - CS 62039 59014 cedex, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille - dans un délai de 2 mois suivant sa publication ou sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat du Département, adressée en recommandé avec accusé de réception conformément à l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A DOURGES, le 09 Mai 2023

Le Maire,

Tony FRANCONVILLE



Vu pour être annexé  
à l'arrêté de ce jour.

N° 2023/257

Dourges, le -9 MAI 2023

Le Maire,

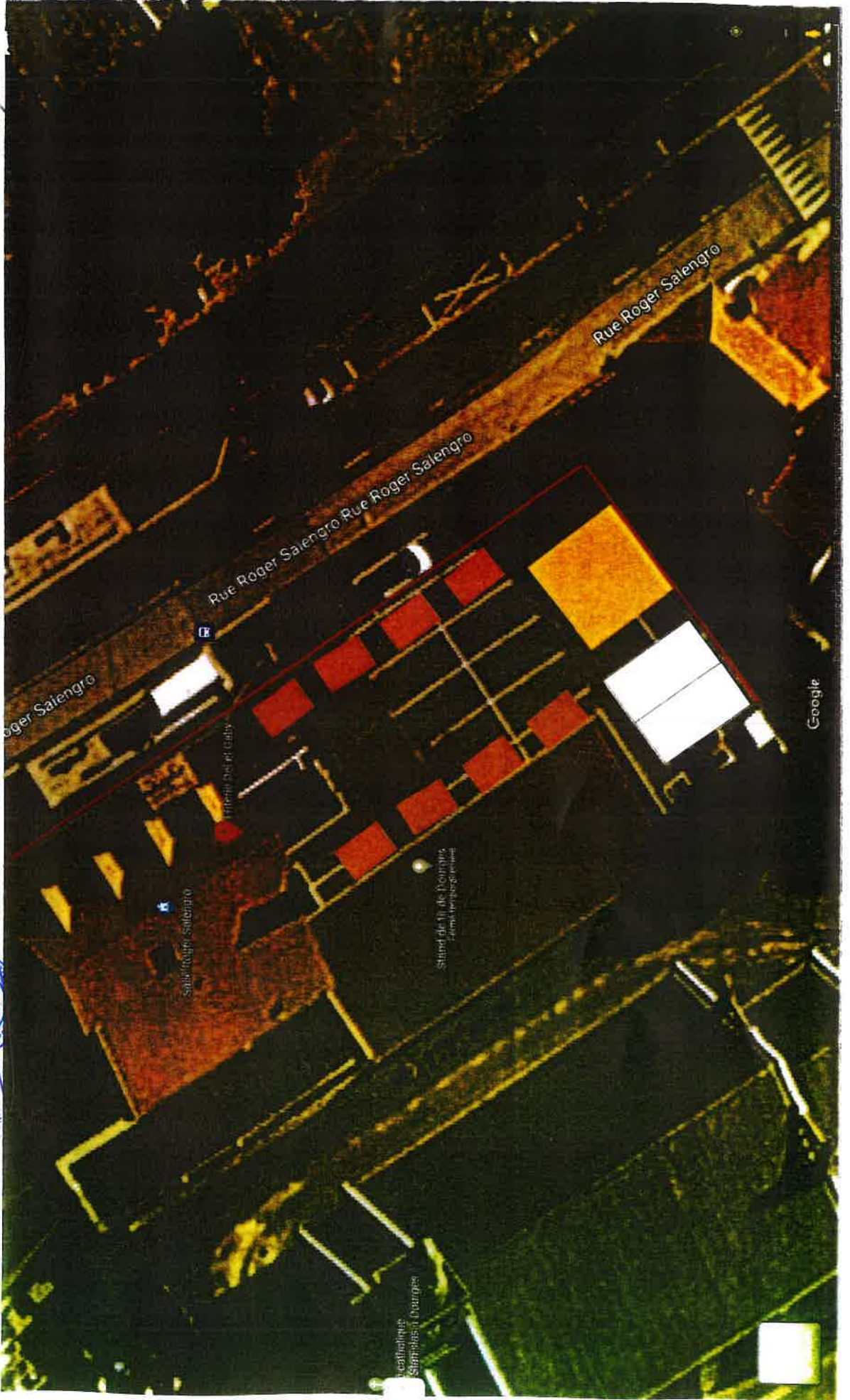


Barrière

Scène

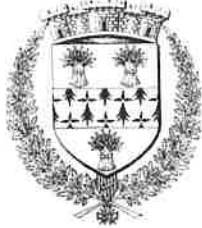
Chalets

Tonnelle



Département  
Du Pas-de-Calais

Arrondissement de  
**LENS**



## VILLE DE DOURGES

### ARRETE MUNICIPAL N° 2023/258

#### REGLEMENTATION TEMPORAIRE STATIONNEMENT ET CIRCULATION

Fermeture d'une partie du Parking Salengro  
Du 25/05/2023 à 08 H 00 au 30/05/2023 à 16 H 30

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU le Code de la Route ;  
VU le Code Pénal ;  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté municipal N° 2023/257 en date du 09 Mai 2023 autorisant l'Amicale Polonaise de Dourges à occuper le domaine public ;

Considérant qu'il convient, par mesure de sécurité et de protection des personnes, de réglementer temporairement la circulation et le stationnement des véhicules, sur le Parking Salengro, côté gauche face au Stand de Tir, à l'occasion de la Fête Franco-Polonaise,

### **ARRETE**

#### **Article 1 :**

L'accès et le stationnement sur le Parking Salengro, côté gauche face au Stand de Tir, seront interdits **du 25/05/2023 à 08h00 au 30/05/2023 à 16 H 30, afin de permettre l'installation des chalets, et d'éviter tous risques d'accidents.**

#### **Article 2 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Les prescriptions des articles précédents ne s'appliquent pas aux véhicules des services techniques, des services de Police, de Gendarmerie, de Secours, de Lutte contre l'Incendie ou d'intervention urgente (E.R.D.F/G.R.D. F, ambulances).

Les organisateurs veilleront à laisser le libre accès aux véhicules de secours et de sécurité et les droits des riverains demeureront réservés en ce qui concerne le libre accès à leur domicile, la possibilité d'en sortir et d'y accéder.

**Article 3 :** La signalisation routière et la sécurité des lieux seront mises en place par les Services Techniques de la Ville de Dourges.

Ces prescriptions seront signalées aux usagers par des panneaux.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et sur le lieu d'interdiction.

**Article 5** : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie et Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché à la porte de la Mairie et dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Commissaire Général de Police, Monsieur le Commandant du SDIS d'Hénin-Beaumont, Service de la Police Municipale, Direction des Services techniques.

**Article 6** : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille - CS 62039 59014 cedex, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille - dans un délai de 2 mois suivant sa publication ou sa notification.

A DOURGES, le 09/05/2023

Le Maire  
Tony FRANCONVILLE

